



232860 - Le jugement du fait pour le fidèle d'accomplir les actes constitutifs de la prière en même temps que l'imam

question

Je priais derrière l'imam au cours de la prière du coucher du soleil. Au moment où il aller se redresser de la gémuflexion, je me suis précipité à le précéder. Je ne sais plus si j'ai fait le geste en même temps que lui ou peu après. Dès lors, je ne sais pas si ma prière était valide ou pas. J'ai lu dans votre site qu'il est réprouvé d'agir comme je l'ai fait car le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) l'a interdit. Mais comment dire d'un acte interdit par lui qu'il n'est que réprouvé? Ne devrait on pas le qualifier de prohibé? J'espère recevoir un éclaircissement.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, votre prière est valide:

1.Procéder à la gémuflexion et à la prosternation en même temps que l'imam est réprouvé. Cela n'annule pas la prière, comme on l'a déjà expliqué dans la fatwa n° [33790](#).

2.Il apparait à travers vos propos que vous accompagniez l'imam (dans ses gestes) et que vous vous étiez mis à vous redresser après que l'imam s'est redressé. Vous avez agi normalement pour avoir suivi l'imam au lieu de le précéder ou d'agir en même temps que lui. Le doute n'a aucune incidence car la certitude ne peut être remise en cause par le doute.

Deuxièmement, en principe, l'usage par le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) de la formule impliquant l'interdiction en entraîne la conséquence.



Ibn an-Nadjjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Quand la formule impliquant l'interdiction est utilisée isolément, elle renvoie à son sens initial selon les quatre imams et d'autres. Chafii (P.A.a) est allé trop loin dans sa contestation de l'avis qui dit que cela implique une réprobation.** Extrait de Charh al-kawkab al-mounir (3/83).

Cette affirmation s'applique à toute interdiction citée dans les textes du Coran et de la Sunna car Allah Très-haut a réaffirmé la nécessité d'abandonner tout ce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit.

Allah Très-haut a dit: **Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition.** (Coran,59:7). Il s'y ajoute que déduire la prohibition d'une chose de son interdiction par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) est la voie suivie par les croyants depuis les compagnons et leurs successeurs immédiats. Cependant la formule utilisée pour exprimer une interdiction peut parfois être interprétée dans le sens d'une réprobation compte tenu de la présence de facteurs le justifiant. Car il existe plusieurs facteurs agissant dans ce sens. Compte tenu de l'importance de la question, qu'on se réfère à la fatwa n° [184119](#).

Troisièmement, s'agissant de l'interdiction citée dans ce hadith d'Abou Hourayrah:**Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: l'imam n'est institué que pour qu'être suivi. S'il prononce le takbiir (Allah akbar) faites-le. Mais ne le faites qu'après lui. S'il se met en posture de génuflexion, faites le mais ne vous y mettez qu'après lui... S'il se prosterne , faites comme lui. Mais ne vous prosternez qu'après lui.** (Rapporté par Abou Dawoud,603) et jugé authentique par al-Albani dans Irwaa al-Ghalil (2/121).

Après avoir examiné les termes du hadith, certains ulémas ont maintenu l'interdiction, conformément au sens premier. Ils ont retenu que le hadith véhicule une interdiction et dit qu'il faut suivre l'imam puisqu'il est interdit de le devancer ou d'agir en même temps que lui.

L'Ethiopien, cheikh Muhammad ibn Ali ibn Adam, dit:«L'érudit , ach-Chawkaani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son commentaire du hadith d'Abou Hourayra (P.A.a),



notamment l'expression: **quand il prononce le takbiir, faite-le...** cela signifie que celui qui prie derrière un imam ne prononce le takbiir qu'après l'imam. C'est aussi ce qu'il doit faire concernant la génuflexion, le redressement et la prosternation. Cette explication s'atteste encore dans la deuxième version:« Ne prononcez pas le takbiir, ne procédez pas à la génuflexion et ne vous prosternez pas. Il en est de même de toutes les versions qui évoquent l'interdiction (de précéder l'imam).

Toutefois, il y a une divergence sur la question de savoir si cela est une obligation ou une recommandation. Il semble qu'il s'agit d'une obligation et qu'il n'y a aucune différence entre le takbiir d'entrée et les autres.

Le compilateur dit: **les propos de Chawkaani selon lesquels l'ordre exprime une obligation est jugé mieux argumenté par as-Sanaani dans son Oddah , tome 2,p.241. C'est ce que je juge mieux argumenté. Aussi est-il interdit à celui qui prie derrière un imam de le précéder ou d'agir en même temps que lui car l'interdiction claire formulée dans la précédente version d'Abou Davoud est à prendre au sens premier. Allah Très-haut le sait mieux.** Extrait de Charh Sunani an-Nassai (10/112-113).

La plupart des ulémas soutiennent que l'interdiction d'agir en même temps que l'imam dans la prière n'exprime qu'une réprobation.

Ibn Qoudama (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Ce qui est recommandé , c'est que celui qui prie derrière l'imam n'accomplit aucun des actes de la prière qu'après l'imam. Qu'il s'agisse du redressement ou de la prosternation. Il doit les faire après l'imam car il est réprouvé de les faire en même temps que lui selon l'avis de la majorité des ulémas.** Extrait d'al-Moughni (2/208).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Agir en même temps que son imam est jugé réprouvé. On dit que c'est contraire à la Sunna. Mais l'avis le plus juste est qu'il est réprouvé. Voici un exemple de la concomitance des actes: quand l'imam dit : Allah akbar pour procéder à la génuflexion, vous l'y précédez avant même qu'il la termine. Ceci est réprouvé. En



effet, le Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit :**Mettez vous en posture de gèneuflexion quand l'imam l'aura fait. mais ne le faites pas avant lui.** Pour la prosternation, dès qu'il s'apprête à la faire , vous le faites et touchez la terre alors qu'il est toujours debout. Ceci est réprouvé car le Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui) l'a interdit en disant :**Ne vous prosternez pas avant qu'il ne le fasse.**

Al-Baraa ibn Azeb a dit: **Quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) disait: Allah a entendu celui qui l'a loué personne d'entre nous ne se courbait le dos avant que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'entamât sa prosternation. C'est seulement après lui que nous le faisons.** Extrait de ach-charh al-moumt'i (4/189). Peut-être deux facteurs leur permettent-il de passer de l'interdiction à la réprobation:

Le premier facteur est que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a insisté que sur la dénonciation de l'acte de celui qui précède l'imam. D'après Abou Hourayrah, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Celui d'entre vous qui lève sa tête avant l'imam ne craint-il pas qu'Allah la transforme en une tête d'âne ou lui donne une forme d'âne?** (Rapporté par al-Bokhari,691 et par Mouslim,427. Cette grave dénonciation ne concerne pas le cas de celui qui agit en même temps que l'imam. Aussi , son acte doit il être moins grave.

Ibn al-Mouqrine (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: **Ce qui se dégage explicitement du hadith est qu'il ne faut pas devancer l'imam. Ce qu'on en comprend implicitement est qu'il est permis d'agir en même temps que l'imam. Ceci ne fait l'objet d'aucun doute. Mais le dernier acte reste réprouvé et fait perdre le mérite d'agir en même temps que les autres.** Extrait de al-Ilaam bi fawaid oumdat al-ahkaam (2/552).

Certains ulémas contestent la possibilité de déduire du hadith la permission d'agir en même temps que l'imam. Au contraire, l'ensemble des hadiths indiquent son interdiction.

Al-Iraqi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« Ses propos cités dans le hadith d'Abou Hourayra rapporté par Abou Dawoud: **Quand il prononce le takbiir, faites-le. Mais ne le faites pas avant lui.** Puis il dit à propos de la prosternation: **Ne vous prosternez pas avant lui,** l'utilité de cet



ajouté par Abou Dawoud est d'exclure la probabilité de vouloir admettre la concomitance des actes.» Extrait de Tarh at-Tathrib (2/330).

IbnHadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« Abou Dawoud a ajouté: **Ne procédez à la génuflexion avant qu'il ne le fasse. Ne vous prosternez pas avant qu'il ne le fasse.** C'est un bel ajout qui exclut la probabilité de vouloir admettre la concomitance des actes dans l'expression: **Quand il prononce le takbiir, faites-le.** Toutefois , la présente version d'Abou Dawoud indique clairement qu'il est exclu de devancer l'imam et d'agir en même temps que lui. Allah le sait mieux.» Extrait de Fateh al-Bari (2/179).

On lit dans Oumdatoul Qari (5/217: **La version d'Abou Dawoud indique clairement l'exclusion de devancer l'imam et d'agir en même temps que lui.**

Le deuxième facteur

Il se peut que la majorité ait tenu compte de la cause de l'interdiction et de sa raison, à savoir la nécessité de suivre l'imam, de l'imiter et de ne pas s'opposer à lui. Cela est expliqué au début du précédent hadith d'Abou Hourayra. Al-Bokhari (722) et Mouslim (414) l'ont rapporté en ces termes:« Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **L'imam n'est institué que pour être suivi. Ne vous opposez pas à lui.**

Le sens de l'imamat ne se réalise pleinement que quand l'imam précède ceux qui prient derrière lui aussi bien à la place que dans les actes et paroles. Celui qui procède à la génuflexion en même temps que lui, par exemple, ne l'a certainement pas suivi parfaitement mais il l'a tout de même fait en partie. Ce qui est différent du cas de celui qui précède l'imam dans la génuflexion. Celui-là agit d'une manière tout-à-fait contraire à ce qu'on entend par suivre et imiter l'imam. D'où la réprobation de la concomitance des actes qui reste contraire à la parfaite imitation de l'imam, jugée nécessaire, mais ne l'exclut pas. Ce qui est le contraire du cas de celui qui précède l'imam, son acte étant interdit parce totalement opposé à la nécessaire imitation de l'imam.

Allah le sait mieux.